



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-166

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-09-29-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° EN DATE DU 29 SEPTEMBRE
2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. PATRICK
MADDALONE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (7 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-09-29-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° EN DATE DU 29
SEPTEMBRE 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE
SIGNATURE A M. PATRICK MADDALONE
DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et des Mutualisations
Bureau de l'Organisation Administrative
et du Patrimoine Immobilier
pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M, PATRICK MADDALONE
DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Préfet de la Drôme

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur M. Patrick MADDALONE, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines suivants :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE TEXTE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : -des travaux des travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
	C – HÉBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – NÉGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés retenue par l'accord collectif	Art. L. 2242-21

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.zouv.fr

D-2	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art.L.2522-1 et Art. L.2523-2 ; Art. R.2522-14 et R.2523-9
	E – DEMANDEURS D’EMPLOI	
E-1	Décisions relatives au contrôle de l’aptitude au travail	Art. R.5426-1
	F – AGENCES DE MANNEQUINS	
F-1	Sanctions en cas de non-respect sur les conflits d’intérêts	R. 7123-17-15 et Art. R.7123-17-1
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants (spectacles,cinéma,mannequins,jeux vidéo)	Art. L.7124-1 et 3, Art. R 7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9 Art.R.7124-34
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 Art. R.6225-4 à R. 6225-8
	I – MAIN D’ŒUVRE ÉTRANGÈRE	
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2, L.5221-5 et L.8251-1 Art.R.5221-1 à R.5221-46
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	J – PLACEMENT PRIVÉ	
J-1	Contrôle de l’activité de placement réalisé par les organismes privés	Art. R.5323-1-1 et R.5324

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

	K – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS	
K-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R. 4524-1et R 4524-9
	L – EMPLOI	
L-1	Attribution de l'allocation d'activité partielle Validation de l'accord collectif ou homologation du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée	Art. L.5122-1 et 2 Art. R.5122-1 à R.5122-19 Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
L-2	Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelle), Fonds National de l'Emploi, dont les allocations temporaires dégressives Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-1 à L.5123-9 et L.5124-1 et R.5121-14 et s. Art. R.5112-11 Art R.5123-3 à R.5123-41 Art R.5111-1 et 2
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3
L-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation.	Art. L. 1233-84 à L. 1233-89 Art. D. 1233-38
L-5	Signature de la convention de revitalisation et contrôle et évaluation de son exécution	D. 1233-37
L-6	Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1 ^{er} septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
L-7	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats aidés au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) aux adultes relais	Art.L.5134-19-1 à 5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101

L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (art. 19 quinquies) et décret n°202-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
L-9	Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)	Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière e production et décret n°97-30 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
L-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
L-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D. 6325-23 à 28
L-12	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L. 5132-2 et L. 5132-47 R. 5132-44-1 à 47
L-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
L-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332-17-1 Art.R.3332-21-3
L-15	Les décisions d'admission, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à la garantie jeunes	Art. R5131-6 et R.5131-16 à Art.5131-25
	M- FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
M-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
M-2	Liquidation de la fraction des rémunérations et des cotisations de sécurité sociale remboursables aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs suivant un stage agréé par l'État	Art. L.6341-2 et R.6341-44
M-3	Recevabilité VAE	L. 6412-2 et décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

	N - TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP	
N-1	Sanctions administratives relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. L.5212-2 et -6 et Art. R. 5212-31
N-2	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. R.5213-52 à DR.5213-61
N-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-32 à R.5213-38
N-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°2009-15 du 26/05/2009

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MADDALONE, à l'effet de signer au nom du préfet, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail ;
- les lettres d'observation aux élus ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes ;
- les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation (art. L.1233-84 à L.1233-89, R.1233-38) ;
- la Présidence du Comité de Pilotage du Plan Local d'Insertion des Travailleurs Handicapés (circulaire DGEFP n° 2009-15 du 26/05/2009).

Article 4 : Monsieur Patrick MADDALONE, pourra subdéléguer sa signature au responsable de l'unité départementale de la Drôme pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette subdélégation, prise par arrêté au nom du Préfet de la Drôme est signée par le délégataire et devra faire l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Le Préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, Patrick MADDALONE pourra, en outre, subdéléguer les compétences suivantes au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- au responsable de l'unité départementale du Cantal :
 - le remboursement des frais des conseillers du salarié (A-4) et remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié (A-5)
- au responsable de l'unité départementale de l'Allier :
 - les conventions relatives aux allocations temporaires dégressives (L-2)

Article 5 : Le Préfet de la Drôme se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 26-2020-04-02-004 du 02 avril 2020 donnant délégation de signature est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 septembre 2020

Le Préfet,

- signé-

Hugues MOUTOUH